

Article 20

Acceptation des pièces

Toute pièce présentée à l'appui de la demande d'extradition sera reçue et acceptée comme preuve dans les procédures d'extradition, à condition que cette pièce soit authentifiée comme copie conforme à l'original par le juge ou tout autre personne habilitée.

Cette pièce sera authentifiée par une déclaration :

a) Si l'Etat requis est la République d'Afrique du Sud, du ministre de la justice de la République algérienne démocratique et populaire.

b) Si l'Etat requis est la République algérienne démocratique et populaire, du ministre de la justice et du développement constitutionnel de la République d'Afrique du Sud;

Ou d'une personne désignée par le ministre ayant une délégation de signature, précisant son identité, sa profession ou son grade ou authentifiée par toutes autres formes prévues par la loi de l'Etat requis.

Article 21

Ratification

La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat contractant.

Article 22

Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur trente (30) jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 23

Dénonciation et modification de la convention

La convention demeure en vigueur pour une durée indéterminée et chacune des deux parties contractantes peut, à tout moment, la dénoncer en donnant un préavis écrit de six (6) mois avant son expiration.

Les deux parties contractantes peuvent convenir de l'introduction d'amendements à la présente convention et leur entrée en vigueur doit se faire selon les mêmes procédures légales requises pour l'entrée en vigueur de la convention.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Prétoria, le 19 octobre 2001 en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires
étrangères

Abdelaziz BELKHADEM

Pour le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Le ministre des affaires
étrangères

NKOSAZANA Clarice
DLAMINI ZUMA

Décret présidentiel n° 03-62 du 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine de l'agriculture, signé à Prétoria le 19 octobre 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine de l'agriculture, signé à Prétoria le 19 octobre 2001.

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine de l'agriculture, signé à Prétoria le 19 octobre 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine de l'agriculture

Préambule

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, d'autre part, ci-après désignés conjointement "les parties".

Considérant l'intérêt qu'accordent les deux parties au renforcement des relations dans le domaine de l'agriculture ;

Considérant l'importance de mettre en place un programme commun de développement agricole pour une exploitation efficace des ressources des deux pays dans le domaine agricole, étant donné les potentialités que recèlent les deux pays ;